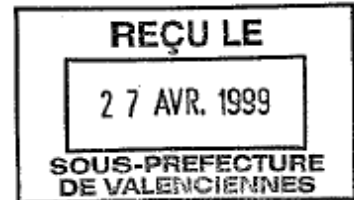


Commune de
FAMARS

N° INSEE 59221



**PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS**

Elaboration P.O.S. complet
Révision P.O.S. partiel

REGLEMENT



Direction
Départementale
De l'Équipement

Nord

Arrondissement
De Valenciennes



APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
à la DCM du : 20 AVR. 1999

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2NA

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée, urbanisable à long terme après modification du P.O.S.

Cette zone comprend deux secteurs qui seront urbanisés dans l'avenir sous la forme de .

- secteur 2NAa réservé à l'habitat,
- secteur 2NAb réservé à l'activité de transfert de technologie à l'Université.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I - Rappels

1. l'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L.441-1 et R.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L.442-1 et R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

II - Ne sont admis que les occupations et utilisations du sol suivantes

- Les constructions liées à l'activité agricole facilement démontables et installées à être précaire,
- Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure,
- Les dépôts de matériaux nécessaires à l'activité agricole,
- Les affouillements et exhaussements du sol pour les types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans le présent chapitre,
- Les clôtures.

ARTICLE 2NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au chapitre II de l'article 2NA 1

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2NA 3 - ACCES ET VOIRIE

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

a) Accès :

- Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, etc.... et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

b) Voirie :

Néant

ARTICLE 2NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant

ARTICLE 2NA 6 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant

ARTICLE 2NA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions liées à un service public.

ARTICLE 2NA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 2NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE 2NA 9 - EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE 2NA.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée à 2 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions liées à un service public.

ARTICLE 2NA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Néant

ARTICLE 2NA 12 - STATIONNEMENT

Néant

ARTICLE 2NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2NA 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Néant

ARTICLE 2NA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.